

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 16/2021

**interdisant la circulation aux piétons et aux cyclistes,
sur la voie d'accès au Collège (à partir de la Rue St Hubert)
en raison de la présence de la chenille processionnaire du chêne,
du jeudi 10 juin 2021 au lundi 14 juin 2021 inclus**

Nous, Maire de la Ville de BOUZONVILLE ;

VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU la recommandation de l'INRA, Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité expérimentale Entomologie et Forêt Méditerranéenne – Domaine Saint Paul – 84914 AVIGNON ;

VU les recommandations de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT que la chenille processionnaire est un insecte susceptible de transmettre à l'homme et aux animaux domestiques des réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des chênes a été constatée sur la Commune de BOUZONVILLE ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures destinées à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de BOUZONVILLE de faire les démarches nécessaires pour lutter contre la chenille processionnaire du chêne, au cours de la période du jeudi 10 juin 2021 au lundi 14 juin 2021 inclus.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les collégiens et ou toute autre personne ne doivent pas toucher aux arbres situés entre le parking des bus et l'accès au collège Adalbert.

Article 2 : Précautions en cas d'infestation

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers, par affichage sur les panneaux municipaux officiels de la mairie, sur le site de la Ville de BOUZONVILLE ainsi que par voie de presse.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY
- Mme le Chef d'Escadron –Cdt la Compagnie de Gendarmerie de BOULAY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE
- M. Le Lieutenant – Commandant l'Unité Opérationnelle de BOUZONVILLE
- Ecole Maternelle « La Petite Ondine »
- Ecole « Pol GRANDJEAN »
- Collège « Adalbert »
- Institut de la Providence
- M. le Président de la CCB3F
- Mme la Présidente du COB

Bouzonville le 10 juin 2021

Pom
Le Maire



Armel CHABANE

*Mme adjointe au maire
RIGAUD Michelle*